

cinquante mille huit cent vingt-quatre francs vingt-quatre centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante mille huit cent vingt-quatre francs vingt-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR	C
Chapitre IV		29,933	26
— V		6,772	70
— VI		315	25
— IX		3,402	71
— X		2,625	79
— XI		6,925	74
— XVIII		848	79
TOTAL		50,824	24

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p* i empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 189. — ARRÊTE du 14 juillet 1870 déterminant les dispositions à prendre pour la célébration de la fête du 15 août 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

Le dimanche, veille du 15 août, la fête de Sa Majesté l'Empereur